



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

AOÛT 2011 (du 01/08 au 05/08)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le **2 septembre 2011**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Page 3 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/564 du 2 AOUT 2011 mettant en demeure la société CUIR et TRADITION, située à BONDOUFLE, 21 A rue Gustave Eiffel de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, d'évacuer les déchets stockés sur son site et de placer sur rétention les produits chimiques (usagés ou neufs) et les fûts de mélange des boues et solvants usagés

Page 6 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 565 du 2 AOUT 2011 portant suspension d'exploitation de l'activité exercée par la société CUIR et TRADITION sur la commune de BONDOUFLE, 21 A rue Gustave Eiffel

Page 8 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 566 du 2 AOUT 2011 mettant en demeure la Société LINA AUTO SERVICES de réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit de son établissement situé Route des Champarts à MASSY (91300)

Page 12 – ARRÊTÉ N° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 567 du 2 AOUT 2011 prescrivant à l'encontre de la Société LINA AUTO SERVICES la consignation d'une somme de 7000 euros répondant du montant nécessaire à l'évacuation des déchets et de l'ensemble des véhicules hors d'usage, ainsi que des pièces ou éléments de véhicules non dépollués présents sur son site Route des Champarts à MASSY (91300)

MISSION COORDINATION

Page 18 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-MC-72 du 30 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

CABINET

Page 34 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF/DCSIPC/BSISR / 0486 du 04 août 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes

Page 38 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF/DCSIPC/BSISR-0471 du 29 juillet 2011 portant création et composition du Conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

Page 44 – ARRÊTÉ n° 2011 – DDT – SEA n° 257 du 27 juillet 2011 portant autorisation à Monsieur le Gérant de l'EARL HARDY, demeurant à 91720 MAISSE d'exploiter en agriculture 15 ha 46 a de terres situées sur la commune d'Avrainville (parcelles ZA0082, ZA0128, ZA1029, ZA130, ZA0233, ZA0369, ZA0436, ZB0063, ZC0249), exploitées actuellement par Madame CHARPENTIER Renée, demeurant à 91630 AVRAINVILLE

Page 46 – n° 2011 – DDT – SEA – 223 du 12 juillet 2011 aux autorisations de plantation nouvelle pour la campagne 2010-2011. Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Page 50 – ARRÊTÉ n° 2011 – DDT – SEA – 254 du 25 juillet 2011 portant autorisation et refus d'exploiter en agriculture.

Autorisation d'exploiter ou l'adjonction des 81 ha 44 a de terres situées sur les communes de Palaiseau (parcelles I4, I10, I14, I17, I19p, I21, Z152, Z149P, Z153, Z155, Z156, Z170p) Vauhallan (parcelle Y122), exploitées par l'AGROPARITECH.

EST ACCORDEE pour l'AGROPARITECH et la SCEA-DES-VAUX-LAURENT,
EST REFUSEE pour Monsieur THIERRY Julien, Mme TRUBUIL, l'EARL VANDAME

Page 54 – ARRÊTÉ n° 2010 - DDT - SG n°1166 du 8 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires

Page 56 – ARRÊTÉ n° 2010 - DDT - SG n°1202 du 30 décembre 2010 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires

UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Page 60 – ARRÊTÉ n° 2011 - PIME – 0108 du 3 août 2011 portant agrément simple à l'entreprise ROYER Nathalie auto entrepreneur, sise 3 square Erik Satie 91160 LONGJUMEAU

Page 62 – ARRÊTÉ n° 2011 - PIME – 0109 du 4 août 2011 portant agrément simple à l'entreprise SPEED HOME SERVICES (enseigne AXEO SERVICES), sise 134 avenue François Mitterrand 91200 ATHIS-MONS

Page 64 – ARRÊTÉ n° 2011 - PIME – 0110 du 4 mai 2011 portant agrément simple à l'entreprise IDEAL'NOUNOU, sise Immeuble Olympie, 80 avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY CHATILLON

DIVERS

Page 68 – ARRÊTÉ n° 2011 / 2633 portant modification de l'arrêté n°2010 / 7380 du 15 novembre 2010 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

**n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/564 du 2 AOUT 2011
mettant en demeure la société CUIR et TRADITION
située à BONDOUFLE, 21 A rue Gustave Eiffel
de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement,
d'évacuer les déchets stockés sur son site et de placer sur rétention les produits
chimiques (usagés ou neufs) et les fûts de mélange des boues et solvants usagés**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-2, L.514-6, R.512-2 à R.512-10 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2011, établi à la suite d'un contrôle effectué le 11 avril 2011,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle inopiné, l'inspecteur des installations classées a constaté que la société CUIR et TRADITION, située à BONDOUFLE, 21 A rue Gustave Eiffel, exploite une activité soumise à autorisation sous la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements), sans avoir obtenu au préalable l'autorisation préfectorale requise par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que par ailleurs, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence sur le site, de 32 fûts de déchets non éliminés, contenant des boues et des solvants usagés, générés par le fonctionnement de la machine de nettoyage à sec,

CONSIDERANT de plus, qu'il a été constaté l'absence de rétention au niveau des produits chimiques (usagés ou neufs) et des fûts de mélange contenant des boues et des solvants usagés,

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société CUIR et TRADITION, située 21 A rue Gustave EIFFEL à BONDOUFLE (91070), est mise en demeure :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - de déposer, auprès de l'inspection des installations classées, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (en 3 exemplaires), conformément aux articles R. 512-3 à R.512-10 du code de l'environnement,

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - d'évacuer les déchets présents sur le site,de placer sur rétention les produits chimiques (usagés ou neufs) et les fûts de mélange des boues et des solvants usagés.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société CUIR et TRADITION sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

**n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 565 du 2 AOUT 2011
portant suspension d'exploitation de l'activité exercée par la société CUIR et
TRADITION sur la commune de BONDOUFLE, 21 A rue Gustave Eiffel**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-2, L.514-6 et R.512-73,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2011, établi à la suite d'un contrôle effectué le 11 avril 2011,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle inopiné, l'inspecteur des installations classées a constaté que la société CUIR et TRADITION, située 21 A rue Gustave Eiffel exploite une activité qui relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2345 (Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements), sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation préfectorale requise par le code de l'environnement,

CONSIDERANT, de plus que l'exploitation de cette activité est susceptible de porter atteinte à l'environnement puisque les conditions d'exploitation ne satisfont pas aux prescriptions techniques applicables à ce type d'installation (absence de rétention au niveaux des produits chimiques, de ventilation, de justificatifs d'élimination des déchets, d'attestations de formations des employés, d'information sur les risques liés à l'utilisation de solvant et présence de machines de nettoyage à sec à circuit ouvert très émettrices d'émissions gazeuses).

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'activité exercée 21 A rue Gustave Eiffel sur la commune de BONDOUFLE (91070), par la société CUIR et TRADITION, est suspendue **à compter de la notification du présent arrêté** jusqu'à la notification de la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter, conformément à l'article L. 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément à l'article L. 514-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société CUIR et TRADITION sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

**n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 566 du 2 AOUT 2011
mettant en demeure la Société LINA AUTO SERVICES
de réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines
au droit de son établissement situé Route des Champarts à MASSY (91300)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0022 du 17 février 2009 mettant en demeure la Société LINA AUTO SERVICES de suspendre immédiatement son activité et d'évacuer, sous un délai de deux mois, tous les déchets et matériaux présents sur le site Route des Champarts à MASSY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0023 du 17 février 2009 mettant en demeure la Société LINA AUTO SERVICES, dont le siège social et l'activité se situent Route des Champarts à MASSY, de déposer un dossier de demande d'autorisation pour ses activités,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE 0043 du 18 mai 2010 ordonnant la suppression, dans un délai de trois mois, des activités de récupération, stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitées Route des Champarts à MASSY, par la Société LINA AUTO SERVICES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/BE 0432 du 21 septembre 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société LINA AUTO SERVICES, dont le siège social et l'activité se situent Route des Champarts à MASSY, pour la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit de son site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2011, établi à la suite d'un contrôle du site, effectué le 30 septembre 2010,

CONSIDERANT que l'exploitant disposait d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 septembre 2010 pour transmettre le diagnostic réalisé,

CONSIDERANT que l'arrêté a été notifié le 28 septembre 2010 et qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas communiqué le diagnostic demandé,

CONSIDERANT ainsi que la société ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 septembre 2010,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société LINA AUTO SERVICES, dont le siège social et l'activité se situent Route des Champarts à MASSY, est mise en demeure, d'établir le diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit de son site demandé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010. Le diagnostic réalisé doit être transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société LINA AUTO SERVICES sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MASSY.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

**N° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 567 du 2 AOUT 2011
prescrivant à l'encontre de la Société LINA AUTO SERVICES
la consignation d'une somme de 7000 euros répondant du montant nécessaire à
l'évacuation des déchets et de l'ensemble des véhicules hors d'usage, ainsi que des pièces
ou éléments de véhicules non dépollués présents sur son site Route des Champarts à
MASSY (91300)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0022 du 17 février 2009 mettant en demeure la Société LINA AUTO SERVICES de suspendre immédiatement son activité et d'évacuer, sous un délai de deux mois, tous les déchets et matériaux présents sur le site Route des Champarts à MASSY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0023 du 17 février 2009 mettant en demeure la Société LINA AUTO SERVICES, dont le siège social et l'activité se situent Route des Champarts à MASSY, de déposer un dossier de demande d'autorisation pour ses activités,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE 0043 du 18 mai 2010 ordonnant la suppression, dans un délai de trois mois, des activités de récupération, stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitées Route des Champarts à MASSY, par la Société LINA AUTO SERVICES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/BE 0432 du 21 septembre 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société LINA AUTO SERVICES, dont le siège social et l'activité se situent Route des Champarts à MASSY, pour la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit de son site,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 juillet 2011, établi à la suite d'un contrôle du site, effectué le 30 septembre 2010,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne respecte pas les injonctions contenues dans les arrêtés préfectoraux susvisés des 17 février 2009 et 18 mai 2010,

CONSIDERANT que l'établissement était ouvert, que les travaux d'agrandissement ont été poursuivis et que des véhicules hors d'usage étaient encore présents sur le site,

CONSIDERANT ainsi que :

- un puits en cours de réalisation a été identifié au niveau d'un parking visiteurs,
- des traces d'écoulements ont été constatées à proximité d'une cuve enterrée de 10 000 litres, dédiée au stockage des huiles usagées,
- le carburant est récupéré dans une cuve, située à l'entrée de l'atelier, posée sur la dalle béton, sans rétention et soumise aux différentes intempéries,
- les batteries sont placées dans une caisse en bois à l'extérieur qui ne permet pas de récupérer les éventuels écoulements,
- le site n'est pour l'instant pas équipé de séparateur/débourbeur à hydrocarbures, un réseau de caniveaux destiné à recueillir les eaux souillées est en train d'être creusé par l'exploitant, ces eaux ne sont pas traitées et sont donc dirigées vers le milieu naturel,
- certains moteurs sont déposés sur des palettes à l'extérieur des bâtiments, cependant aucune traces d'égouttures n'a été constatée,
- un stock de pneumatiques a été identifié sur le site le long du bardage et à proximité du stock de pare-chocs,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation continuent de présenter une atteinte à l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la Société LINA AUTO SERVICES, dont le siège social et l'activité se situent Route des Champarts à MASSY (91300), devra consigner, entre les mains de la Directrice Départementale des Finances Publiques, la somme de 7000 euros répondant du montant nécessaire à l'évacuation des déchets et de l'ensemble des véhicules hors d'usage, ainsi que des pièces ou éléments des véhicules non dépollués (2000 € pour les véhicules et 5000 € pour les pièces métalliques et plastiques).

Cette somme sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 2 : Il sera procédé au recouvrement de la somme consignée comme en matière de créances étrangères à impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société LINA AUTO SERVICES sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

N° 2011-PREF-MC-72 du 30 août 2011
portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43-13 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

.../...

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant M. Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-MC-069 du 29 juillet 2011 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Claude Evin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le protocole du 18 octobre 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département de l'Essonne et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à effet de signer, tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, tel que mentionné dans le protocole du 18 octobre 2010 susvisé, et notamment dans son tableau annexe.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude EVIN à effet de signer tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses, relevant des actes faisant grief pour lesquels il a reçu délégation ainsi que pour désigner les agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience dans le cadre des dites procédures.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude EVIN à effet de signer les actes de saisine obligatoire du juge de la liberté et de la détention relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État sous forme d'hospitalisation complète, tel que prévu par l'article L3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les pièces s'y rapportant, incluant la désignation d'agents chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude EVIN, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Mme Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude EVIN et de Mme BURGEI, la délégation visée à l'article 1 est donnée à M. Jean-Camille LARROQUE, délégué territorial adjoint de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne.

En cas d'absence et d'empêchement simultanés de M. Claude EVIN, de Mme Emmanuelle BURGEI et de M. Jean-Camille LARROQUE, la délégation visée à l'article 1 est donnée, dans la limite de leur champ de compétences respectif, à :

Mme Myriam AUJAMES, ingénieur d'études sanitaires,
M. Philippe BARGMAN, médecin de santé publique,
Mme Isabelle CIMINO, ingénieur d'études sanitaires,
Mme Catherine GOLDSTEIN, médecin de santé publique,

M. Hervé M'BELEPE, ingénieur d'études sanitaires,
Mme Joëlle ROSSIGNOL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Mme Adeline SAVY, ingénieur du génie sanitaire,
Mme Fabienne SOURD, ingénieur d'études sanitaires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Michel FUZEAU



PREFET DE L'ESSONNE



18 OCT. 2010

**Protocole organisant les modalités de coopération
entre le Préfet du département de l'Essonne
et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'ILE DE FRANCE**

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 1435-1 et L. 1435-7 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la Loi du 2 mars 1982 et notamment l'article 34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique.
Vu le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychologue

Le Préfet du département de l'Essonne

et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Arrêtent le présent protocole :

Préambule

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de gestion des relations entre le Préfet du département de l'Essonne et le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France (DGARS).

Les termes du présent protocole se rapportent à tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public.

Le Préfet du département et le directeur général de l'Agence régionale de santé conviennent d'une collaboration permanente et transparente dans tous les domaines susceptibles d'engendrer un retentissement sur la santé publique. A ce titre ils conviennent de s'informer mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance.

Le présent protocole détermine les modalités d'application des dispositions relatives :

- aux hospitalisations sans consentement visées aux articles L.3211-1 à L.3214-5 du code de la santé publique;
- à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires ainsi qu'à la salubrité et à l'hygiène publique :
 - à la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement,
 - au contrôle sanitaire aux frontières et mise en œuvre du règlement sanitaire international (RSI).

Il définit également le concours apporté par l'Agence régionale de santé au préfet de département pour l'exercice de ses compétences dans les domaines suivants:

- volet sanitaire des plans et programmes établis sous le contrôle du préfet de département ;
- élaboration, mise en œuvre du volet sanitaire des plans de secours et de défense et gestion de crise ;
- fourniture des avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ;
- inspections et contrôles, visés au dernier alinéa de l'article L. 1435-7 ;
- permanence des soins notamment en matière de préparation des décisions de réquisition.

Le présent protocole mentionne par ailleurs le dispositif d'astreinte mis en place par l'agence, les procédures d'information réciproques et les modalités selon lesquelles le directeur général de l'agence transmet au préfet de département les éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus.

ARTICLE 1

Procédures relatives aux décisions administratives prévues dans le code de la santé publique et relevant des compétences du Préfet dans le département

Dans le cadre de ses attributions et compétences, le Préfet de département de l'Essonne donne délégation au DGARS d'Ile de France pour instruire, le cas échéant signer les actes, effectuer les notifications, suivre et contrôler l'exécution des décisions, établir tous rapports d'inspection, correspondances et documents dans les matières évoquées ci-après.

Le champ et la nature de la délégation, ainsi que les actions confiées par le DGARS au responsable de la délégation territoriale, sont détaillés pour chaque article du code de la santé publique (CSP) mentionnant une compétence du préfet, dans le tableau annexé au présent protocole.

1 - Hospitalisations sans consentement

Conformément aux dispositions des articles L. 3213-1 à L. 3213-10 du code de la santé publique (CSP) portant dispositions relatives à l'hospitalisation d'office (HO), aux dispositions des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 portant hospitalisation des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, et à celles de l'article L. 3211-11 relatives aux sorties d'essai, le DGARS fait préparer les arrêtés nécessaires par ses services aux fins de les soumettre à la signature du Préfet dans le département.

Le Préfet du département délègue au directeur général de l'agence régionale de santé les compétences visées aux articles L. 3211-3 du code de la santé publique relatives à l'information des personnes hospitalisées sans leur consentement, L. 3212-5 relatives à la notification des hospitalisations à la demande d'un tiers (HDT), L. 3212-6 relatives à la désignation de deux psychiatres pour visiter les personnes admises en HDT dans un établissement privé et au 2^{ème} alinéa de l'article L. 3212-8 (information du Préfet par le directeur de l'établissement de santé d'accueil).

Pour les arrêtés pris par le Préfet en dehors des jours et heures ouvrés, en cas d'incertitude sur la validité du certificat médical, ou sur la prise en charge médicale de la personne, il pourra être fait appel à l'astreinte médicale régionale de l'Agence régionale de santé.

2 - Commission départementale des hospitalisations psychiatriques

Conformément à l'article R.3223-7 du code de la santé publique, relatif à la fixation du siège de la commission, l'agence régionale de santé assure le secrétariat de la commission. Pour l'application de l'article R.3223-1 du CSP relative à la désignation des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques et à l'arrêté fixant la liste des membres de la commission, le préfet peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de l'agence régionale de santé.

3 - Usage du titre de psychothérapeute

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'usage du titre de psychothérapeute issues du décret n°2010-534 du 20 mai 2010, le préfet donne délégation au DGARS pour procéder à l'inscription des psychothérapeutes sur la liste départementale en application de l'article 7 du décret. Le DGARS est également chargé de procéder à la radiation des professionnels qui n'ont pas justifié d'une formation complémentaire avant le 1^{er} janvier 2014, en application de l'article 17 du décret sus-visé.

4 - Protection de la santé et de l'environnement

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de :

- Contribuer à la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique ainsi que pour l'application des dispositions de l'article L. 1311-2 relatif aux dispositions particulières qui peuvent être édictées pour la protection de la santé publique dans le département.
- Veiller sans délai à la mise en œuvre des mesures prescrites par les règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé.

Pour les missions suivantes, le préfet confie à l'agence, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents :

- Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux destinées à la consommation humaine en application des L. 1321-1 à L. 1321-10 du code de la santé publique.
- Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux minérales en application des articles L. 1322-1 à L. 1322-11 du code de la santé publique.
- Procéder à l'instruction des demandes d'imposition des eaux potables conditionnées visée à l'article R. 1321-96 du code de la santé publique. .
- Prévenir les risques sanitaires liés aux piscines et aux baignades ouvertes au public, notamment en procédant aux contrôles prévus par la réglementation, en application des articles L.1332-1 à L. 1332-9 du code de la santé publique.
- Contribuer à la prévention des risques liés aux pollutions atmosphériques et aux déchets en application des dispositions des articles L. 1335-1 et L. 1335-2 du code de la santé publique. A ce titre il procède aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.
- Vérifier la salubrité des habitations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-31 du code de la santé publique. Dans ce cadre, le préfet confie à l'agence l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents y compris les inscriptions aux hypothèques en lien avec les services compétents de l'Etat, et selon les modalités définies dans le tableau annexe au présent protocole.
- Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et la présence d'amiante, conformément aux dispositions des articles L. 1334-1 à L. 1334-17 du code de la santé publique. Dans ce cadre, le préfet confie à l'agence l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents. Pour ce qui concerne la lutte contre la présence d'amiante, l'agence est compétente dans le seul champ des établissements sanitaires et médico-sociaux. Pour ce qui concerne le saturnisme, l'ARS est chargée des actes relatifs au dépistage des personnes et à la gestion des cas, y compris pour ce qui concerne l'enquête environnementale autour du cas. L'agence contribue en lien avec les services compétents de l'Etat, selon les modalités mentionnées dans le tableau en annexe, au repérage des situations à risques de saturnisme, à la réception et à la gestion des signalements de risque d'intoxication.

S'agissant des missions exercées en partenariat avec les services de l'état dans les domaines de la lutte contre le saturnisme et de la salubrité, les organisations de travail collectif feront l'objet d'un examen conjoint entre préfecture, ARS et DRHIL ou DDT pour s'assurer de la meilleure efficacité au regard des spécificités du territoire, et pourront donner lieu à des compléments ou amendements ultérieurs au présent protocole.

- Participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lorsqu'il traite en particulier des questions relatives à l'habitat insalubre et assurer le secrétariat de la sous commission habitat lorsqu'elle existe.

La participation de l'Agence régionale de santé aux compétences mentionnées aux articles R1335-3 et R1335-8 du CSP, et exercées par le Préfet dans le domaine du bruit, est présentée dans le tableau annexe au présent protocole.

Concernant les opérations funéraires mentionnées aux articles L 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des articles L 123-1 à L 123-16 du code de l'environnement, le préfet sollicite l'avis de l'agence sur l'impact sanitaire des créations, agrandissements ou translations envisagées.

En matière de rayonnements ionisants et rayonnements non ionisants, et pour l'application de l'article L 1431-5, l'agence informe sans délai le préfet de toute déclaration portée à sa connaissance par un professionnel de santé mentionnant un incident ou un accident lié à l'utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales, impliquant un patient. L'information du préfet est assurée dans les formes prévues à l'article 4 du présent protocole.

Lorsque le préfet est informé de la perte ou du vol de radionucléides sous forme de sources radioactives, qu'elle concerne ou non un établissement de santé, il saisit le DGARS qui sollicite en tant que de besoin l'avis de l'établissement de santé NRBC de référence, portant notamment sur les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

5 – Interruption volontaire de grossesse

Le Préfet du département confie à l'agence l'instruction, la rédaction et le suivi des actes relatifs à l'agrément ou au retrait d'agrément des organismes chargés d'assurer la consultation précédant l'interruption volontaire de grossesse en application de l'article L 2212-4.

6 - Lutte contre le VIH : Consultations de dépistage anonyme et gratuit

En application de l'article L3121-2, le DGARS transmet au préfet la liste des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) qu'il a établie dans le département. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

7- Lutte contre la propagation internationale des maladies / Contrôle sanitaire aux frontières (concerne les départements 93 et 94 auxquels sont rattachés les aéroports d'Orly, du Bourget et de Roissy Charles de Gaulle)

Lorsque le Préfet dans le département habilite les agents des ministères chargés de l'agriculture, de la défense, des douanes, de la police aux frontières, de la mer et des transports pour effectuer ce contrôle en application du 2^{ème} de l'article L.3115-1 du CSP ou confie la réalisation de contrôles techniques et la délivrance des certificats correspondants à des personnes ou organismes agréés en application du 2^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article L.3115-3 du CSP, il en informe préalablement l'agence.

8- Accès aux soins des personnes étrangères

Conformément aux dispositions des articles L. 313-11 et R 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à la demande du Préfet du département transmise au DT-ARS, un médecin de l'agence désigné par son directeur général donne un avis technique portant sur la nécessité d'une prise en charge médicale précisant notamment les conséquences de cet état de santé et son évolution potentielle, la durée prévisionnelle des soins nécessaires et les possibilités d'accès au bénéfice d'un traitement approprié dans le pays dont est originaire la personne.

Pour ce faire, ce médecin peut solliciter des services médicaux et du médecin traitant qui ont à connaître l'état de santé de la personne, les informations spécialisées ou complémentaires susceptibles de contribuer à son avis.

Cet avis, est rendu dans les formes et conditions mentionnées par l'instruction DGS/MC1/RI2/2010/297 du 29 juillet 2010 relative aux procédures concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves. L'avis et l'ensemble des correspondances entre les services relatives à la connaissance de l'état de santé de la personne étrangère, sont notamment soumis aux règles déontologiques du secret professionnel.

L'avis mentionné au présent article est transmis sans délai au préfet par l'agence.

Les difficultés qui pourraient être constatées dans le traitement des dossiers soumis à l'avis, et toutes autres difficultés émaillant le cours de la procédure tendant à donner au Préfet du département un avis conforme aux dispositions en vigueur, font l'objet d'une concertation immédiate entre les services du directeur général de l'agence régionale de santé et les services de la préfecture en charge de ces matières.

9 - Permanence des soins

Conformément à l'article L. 6314-1 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé communique au Préfet dans le département les informations lui permettant de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de la mission de service public de permanence des soins. L'agence prépare l'ensemble des

documents nécessaires à la réquisition. Sauf nécessité de recourir à la force publique pour les notifications, l'ARS se charge des envois en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 2

Participation des services de l'Agence régionale de santé à la planification de défense et de sécurité et à la gestion des crises sanitaires

L'agence participe, dans son domaine d'attribution, à la préparation des mesures concourant à la défense et à la sécurité nationale dans le département et contribue à la gestion des crises majeures, notamment sanitaires.

Dans le cadre des articles L 3131-7 à L 3131-11 du CSP, le préfet et le DGARS se tiennent mutuellement informés du déclenchement d'un plan blanc d'établissement de santé. En cas de déclenchement simultané de plusieurs plans blancs d'établissement, ou si l'afflux de patients ou de victimes et la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'agence fait connaître au préfet son avis sur l'opportunité de recourir à l'activation des dispositions prévues par le plan blanc élargi mentionné à l'article L 3131-8. Lorsque dans ce cadre le préfet décide de procéder aux réquisitions de biens et services, l'agence contribue à la préparation des actes nécessaires concernant les professionnels de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux visés par ces mesures. La notification des actes de réquisition individuels ou collectifs est assurée par le préfet.

En matière de gestion de crise, le délégué territorial représentant le DGARS participe à la cellule de crise mise en place et dirigée par le préfet de département ou s'y fait représenter.

Lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public, le préfet informe sans délai et simultanément le DGARS et le responsable de la délégation territoriale, que les services de l'Agence régionale de santé sont placés pour emploi sous l'autorité du préfet. Il indique les moyens dont il a immédiatement besoin et mentionne le cas échéant l'effectif et les compétences des collaborateurs de l'agence qui seront mobilisés.

En cas de situation de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, le préfet peut solliciter le concours de l'agence pour la préparation de l'arrêté, s'il décide d'ajourner les séances de vaccination mises en place par le président du conseil général en application des dispositions de l'article R 3111-11 du CSP.

Lorsqu'en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, si le préfet décide de rendre obligatoire la vaccination ou la revaccination antivariolique en application de l'article L3111-8, il peut solliciter le concours du DGARS pour la préparation de l'arrêté préfectoral.

En cas d'épidémie de variole, le préfet sollicite l'agence pour la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article D 311-20 du CSP, notamment en matière de vaccination antivariolique et de prise en charge des sujets contacts et des personnes infectées ou susceptibles de l'être.

L'agence fournit en outre au préfet toutes les informations nécessaires à la réquisition des personnels de santé nécessaires à la lutte contre l'épidémie.

L'agence contribue à l'élaboration des volets sanitaires des plans de défense et de sécurité préfectoraux, notamment au dispositif opérationnel ORSEC, dans le cadre d'un programme de travail défini conjointement et participe, en tant qu'ils concernent son champ de compétence, aux exercices de défense et de sécurité qui impliquent le niveau départemental. A cet effet, le préfet informe le DGARS de la préparation et de la mise en œuvre de tout exercice de défense dont le scénario prévoit un impact sur la santé ou la prise en charge sanitaire de la population.

ARTICLE 3

Modalités d'organisation de la permanence assurée par l'Agence régionale de santé

L'Agence régionale de santé assure une permanence continue aux heures et jours ouvrés et une astreinte aux heures et jours non ouvrés afin notamment d'assurer la veille et la gestion des alertes sanitaires 24 heures sur 24 et d'assurer un déclenchement et une mise en place sans délai :

- des mesures ou procédures de gestion pour chaque type de situation,
- des capacités d'expertise et des moyens humains ou matériels rendus nécessaires par l'urgence de la situation.

A cet effet, elle communique au préfet toutes les informations nécessaires et rédige des messages sanitaires adaptés et cohérents en rapport avec la situation concernée.

Elle assure, dans le délai le plus court qui ne pourra excéder une heure, la présence d'un représentant de l'agence régionale de santé au sein du centre opérationnel départemental (COD) ou de la cellule de crise coordonnée par le préfet.

La permanence des services de l'Agence régionale de santé est organisée selon les modalités suivantes :

- une permanence administrative est organisée 24h/24 dans chaque délégation territoriale ;
- une permanence technique (médecin, ingénieur du génie sanitaire) est organisée au niveau régional 24h/24 ;
- un membre de l'équipe du comité de direction (CODIR) du siège de l'agence, est joignable en permanence 24h/24.

Le responsable de la délégation territoriale transmet chaque semaine au préfet les noms et coordonnées téléphoniques du cadre d'astreinte de sa délégation territoriale ainsi que le nom et les coordonnées téléphoniques du membre du comité de direction d'astreinte.

ARTICLE 4

Echanges d'information entre le préfet et le directeur général de l'ARS et mise en place

d'un système unique de transmission réciproque de messages d'alerte

Le préfet de département et le directeur général de l'ARS se transmettent mutuellement toutes les informations communiquées par les échelons nationaux et/ou territoriaux relatives à l'exercice de leurs responsabilités.

Le directeur général de l'ARS porte sans délai à la connaissance du préfet de département tout événement sanitaire de portée départementale, régionale ou nationale, présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.

L'article L 1413-15 du CSP précise en outre que *"les services de l'Etat et les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements de santé publics et privés, le service de santé des armées, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les services de secours ainsi que tout professionnel de santé sont tenus de signaler sans délai au DGARS les menaces imminentes pour la santé de la population dont ils ont connaissance, ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de menace sanitaire grave leur paraît constituée"*.

A cette fin, les modalités suivantes sont mises en place:

De l'ARS vers le Préfet dans le département

- en cas d'urgence, appel téléphonique au directeur de cabinet du préfet les jours et heures ouvrés, et appel au sous-préfet de permanence, ou au cadre d'astreinte en dehors des jours et heures ouvrés ;
- en situation non urgente, par émission d'un message circonstancié sur la boîte mail dédiée de la préfecture (pref-secretariat-prefet@esvonne.gouv.fr), donnant les informations sur tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.

Dans les situations intermédiaires avec risques d'ampleur limitée, l'agence prend en charge le suivi des actions et la centralisation des informations dans son domaine de compétence. Elle assure le lien avec les autres services de l'Etat concernés et procède à l'information régulière du préfet.

Du préfet vers le directeur de l'Agence régionale de santé

- en cas d'urgence, appel téléphonique au cadre assurant la permanence ou l'astreinte au sein de la délégation territoriale, qui informe sans délai le membre du CODIR assurant la permanence ou l'astreinte pour le siège de l'agence et le cas échéant le cadre assurant la permanence technique au niveau régional (médecin, pharmacien, ingénieur du génie sanitaire) ;
- en dehors des situations d'urgence, envoi d'un message informatisé adressé à la boîte mail de l'agence ARS75-ALERTE@ars.sainte.fr

L'ARS met en outre en place une plate forme régionale de recueil et de traitement des signaux et alertes sanitaires fonctionnant 24h/24. La plate-forme est dotée d'un numéro de téléphone unique, et d'une adresse mel (ARS75-ALERTE@ars.sainte.fr)

L'organisation de cette plate forme régionalisée relève de la responsabilité du DGARS qui en communique les modalités de fonctionnement au préfet.

ARTICLE 5

Procédure selon laquelle le Préfet dans le département demande à l'agence régionale de santé une intervention, une inspection, un contrôle ou un avis

L'agence assiste le préfet pour la mise en œuvre de ses compétences dans les domaines de la santé, de la salubrité et de l'hygiène publique ainsi que pour la préparation de la planification de défense et de sécurité.

Dans ce cadre, le préfet formule par tout moyen (avec confirmation par écrit ou par courrier électronique) au directeur général de l'ARS toute demande d'intervention suivant le canevas général suivant proposé par le Préfet :

- nature de l'événement ou de l'objet ;
- localisation ;
- plan éventuellement concerné et liste des mesures activées ;
- effets à obtenir ;
- délais de montée en puissance ;
- modalités du compte-rendu ;
- activation éventuelle d'une cellule de crise ou du COD en configuration de gestion de crise.

Il indique selon des modalités analogues les demandes d'inspection ou de contrôle, en application du dernier alinéa de l'article L 1435-7 du CSP.

Lorsque le préfet sollicite un avis de la part de l'agence, il en précise par écrit le champ, la nature et le calendrier.

ARTICLE 6

Modalités de transmission des éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus

Le directeur général de l'Agence régionale de santé transmet au Préfet dans le département les éléments utiles à sa communication auprès du public, des médias et des élus pour les matières qui relèvent de sa compétence.

Ces éléments sont soit transmis en réponse à une demande du préfet qui en précise alors la forme, et fixe les délais et les modalités de transmission, soit directement à l'initiative du directeur général de l'agence sous la forme de note ou de communiqué selon le mode le plus approprié à la situation.

ARTICLE 7

Durée et renouvellement du protocole

Le présent protocole est conclu pour trois ans et renouvelé par tacite reconduction. Une évaluation sera réalisée après un an qui pourra conduire à d'éventuels aménagements. Le protocole peut également être révisé, à tout moment, à la demande d'un des signataires, notamment en cas de modification législative ou réglementaire des dispositions concernées.

Le Préfet du département de l'Essonne



Le directeur général de l'Agence régionale
de santé d'Ile de France



Le Préfet de la Région Ile de France



CABINET

A R R E T E
n° 2011-PREF/DCSIPC/BSISR / 0486 du 04 août 2011
*portant création et composition du conseil d'évaluation
du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes*

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de Procédure Pénale (troisième partie,décrets),

VU les articles D229, D234, D235, D236, D237, D 238 modifiés du Code de Procédure Pénale,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé un conseil d'évaluation du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes.

Il est composé comme suit :

Monsieur le Préfet de l'Essonne, Président;

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Evry, Vice-président;

Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Vice-présidente;

a) Représentants des administrations :

Monsieur le Président du Conseil Général, ou son représentant;

Monsieur le Président du Conseil régional d'Ile de France, ou son représentant;

Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes, ou son représentant;

Madame Céline BALLERINI, Juge d'application des peines du Tribunal de Grande Instance d'Evry, ou son suppléant;

Madame ou Monsieur le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance d'Evry, ou son suppléant;

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, ou son représentant;

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant;
Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité publique, ou son représentant;
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie, ou son représentant;
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance d'Evry, ou son représentant;

b) Représentants des associations :

Monsieur le Président de l'Association Nationale des Visiteurs de Prisons, ou son représentant;
Monsieur le Président de la Délégation départementale de la Croix rouge française, ou son représentant;
Monsieur le Président départemental du Secours Catholique, ou son représentant;
Madame la Présidente de l'Association Soutien Ecoute Prison de l'Essonne, ou son représentant;

ARTICLE 2 : Le Premier Président et le Procureur Général de la Cour d'Appel peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

ARTICLE 3 : le Directeur du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes, le Directeur Départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse, ou leurs représentants assistent aux travaux du Conseil d'évaluation.

ARTICLE 4 : Les représentants des associations, membres de la commission(b), sont nommés pour deux ans, renouvelables par arrêté préfectoral dont ampliation est adressée à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

ARTICLE 5 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et des Vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour.
Le Conseil d'évaluation peut également être réuni, sur un point précis, à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

ARTICLE 6 : Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement pénitentiaire aussi souvent que le conseil l'estime utile.
Le Conseil peut entendre toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.
Il auditionne, à leur demande, les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute matière relevant de sa compétence.

ARTICLE 7 : Le Conseil examine chaque année le rapport d'activité du centre de semi-liberté présenté par le Chef d'établissement et le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Il est destinataire du règlement intérieur de l'établissement et de ses modifications, ainsi que des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés, notamment de santé, hygiène, sécurité du travail, enseignement, consommation.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du Conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral 2010-PREF-DCSIPC/BSISR n° 515 du 28 août 2010, portant nomination des membres de la commission de surveillance du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes est abrogé.

ARTICLE 10 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, et Monsieur le Directeur du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Le Préfet,
Signé Michel FUZEAU

A R R Ê T É
n° 2011-PREF/DCSIPC/BSISR-0471 du 29 juillet 2011
*portant création et composition du Conseil d'évaluation
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis*

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de Procédure Pénale (troisième partie,décrets),

VU les articles D.229, D.234, D.235, D2.36, D.237, D.238 modifiés du Code de Procédure Pénale,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé un Conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.
Il est composé comme suit :

Monsieur le Préfet de l'Essonne, Président;
Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Evry, Vice-président;
Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Vice-présidente;

a) Représentants des administrations :

Monsieur le Président du Conseil Général, ou son représentant;
Monsieur le Président du Conseil régional d'Ile de France, ou son représentant;
Monsieur le Maire de Fleury-Mérogis, ou son représentant;
Madame Gaëlle FRANCOIS-HARY, Vice-présidente chargée de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance d'Evry, ou son suppléant;
Madame Christine MARGUERITE, Juge des enfants exerçant les fonctions définies par l'article R.251-3 du code de l'organisation judiciaire, ou son suppléant;
Madame ou Monsieur le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance d'Evry;
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, ou son suppléant;
Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant;

Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité publique, ou son représentant;

Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie, ou son représentant;

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance d'Evry, ou son représentant;

b) Représentants des associations :

Monsieur le Président de l'Association Nationale des Visiteurs de Prisons, ou son représentant;

Monsieur le Président de la Délégation départementale de la Croix rouge française, ou son représentant;

Monsieur le Président départemental du Secours Catholique, ou son représentant;

Madame la Présidente de l'Association Soutien Ecoute Prison de l'Essonne, ou son représentant;

Monsieur le Président de l'Association Accueil Solidarité Fleury, ou son représentant;

c) Aumôniers agréés de chaque culte :

Monsieur l'Aumônier agréé du culte catholique;

Monsieur l'Aumônier agréé du culte protestant;

Monsieur l'Aumônier agréé du culte musulman;

Monsieur l'Aumônier agréé du culte juif;

ARTICLE 2 : Le Premier Président et le Procureur Général de la Cour d'Appel peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

ARTICLE 3 : le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, le Directeur Départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse, ou leurs représentants assistent aux travaux du Conseil d'évaluation.

ARTICLE 4 : Les représentants des associations, membres de la commission (b), sont nommés pour deux ans, renouvelables, par arrêté préfectoral dont ampliation est adressée à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et des Vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour.

Le Conseil d'évaluation peut également être réuni, sur un point précis, à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

ARTICLE 6 : Les membres du Conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement pénitentiaire aussi souvent que le Conseil l'estime utile.

Le Conseil peut entendre toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

Il auditionne, à leur demande, les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute matière relevant de sa compétence.

ARTICLE 7 : Le Conseil examine chaque année le rapport d'activité de la maison d'arrêt présenté par le Chef de l'établissement et le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Il est destinataire du règlement intérieur de l'établissement et de ses modifications, ainsi que des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés, notamment de santé, hygiène, sécurité du travail, enseignement, consommation.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du Conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral 2008-PREF-DCSIPC/BSISR n° 179 du 28 juillet 2008, portant nomination des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis est abrogé.

ARTICLE 10 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, et Monsieur le Directeur de la maison d'arrêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Le Préfet,
Signé **Michel FUZEAU**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

ARRETE

n° 2011 – DDT – SEA n° 257 du 27 juillet 2011
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-13 présentée 29/04/11 complète en date du 29/04/11 par Monsieur le Gérant de l'EARL HARDY, demeurant à 91720 MAISSE, exploitant en polyculture une ferme de 235 ha 06 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 15 ha 46 a de terres situées sur la commune d'Avrainville (parcelles ZA0082, ZA0128, ZA1029, ZA130, ZA0233, ZA0369, ZA0436, ZB0063, ZC0249), exploitées actuellement par Madame CHARPENTIER Renée, demeurant à 91630 AVRAINVILLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale de l'orientation et de l'agriculture, réunie en section « économie des exploitations agricoles » le 1^{er} juin 2011.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL HARDY (M. HARDY Jean-Christophe) correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur le Gérant de l'EARL HARDY, demeurant à 91720 MAISSE, exploitant en polyculture une ferme de 235 ha 06 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 15 ha 46 a de terres situées sur les commune d'Avrainville (parcelles ZA0082, ZA0128, ZA1029, ZA130, ZA0233, ZA0369, ZA0436, ZB0063, ZC0249), exploitées actuellement par Madame CHARPENTIER Renée, demeurant à 91630 AVRAINVILLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l' EARL HARDY sera de **250 ha 52 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
L'Adjointe à la Chef du service économie agricole**

(signé) Emmanuelle HESTIN

ARRETE

**n° 2011 – DDT – SEA – 223 du 12 juillet 2011
fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle
pour la campagne 2010-2011**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique) ;

VU le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aides, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitiviticole ;

VU le code rural et notamment ses articles R621-1, R621-2, R665-2 et suivants ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

ARTICLE 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et du service territorial de FranceAgriMer à Angers.

ARTICLE 3 :

La Directrice départementale des territoires et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

**La Directrice départementale des Territoires
(Signé) Marie-Claire BOZONNET**

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Essonne		Motif : Expérimentation				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
20100200014PV	LA GRAPPE YERROISE	9169110000	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			91691 YERRES	AC 0601	PINOT NOIR N	
			91691 YERRES	AC 0601	CHARDONNAY B	
15 00						

ARRETE

**n° 2011 – DDT – SEA – 254 du 25 juillet 2011
portant autorisation et refus d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment son article 35 ;

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n°2010-1368 du 10 novembre 2010 relatif à la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU les deux délibérations de l'Établissement Public Paris-Saclay du 06 juillet 2011 relatives à la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay et aux secteurs indispensables du pôle scientifique et technologique ;

VU la demande 11-05 présentée le 25/01/11 complète en date du 03/02/11 par l'EARL VANDAME, (M. VANDAME Emmanuel) demeurant à 91190 VILLIERS LE BACLE, exploitant en polyculture une ferme de 236 ha 97 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 81 ha 44 a de terres situées sur les communes de Palaiseau (parcelles I4, I10, I14, I17, I19p, I21, Z152, Z149P, Z153, Z155, Z156, Z170p) Vauhallan (parcelle Y122), exploitées actuellement par l'AGROPARISTECH, demeurant à 78850 THIVERNAL GRIGNON ;

VU la demande concurrente 11- 12 présentée et complète le 15/04/11 par Mme TRUBUIL Nathalie demeurant à 91400 SACLAY, exploitant en polyculture une ferme de 117 ha 64 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre ces 81 ha 44 a ;

VU la demande concurrente 11- 14 présentée et complète le 4/05/11 par M. THIERRY Julien demeurant à 78117 TOUSSUS-LE-NOBLE, consultant agricole, sollicitant à exploiter ces 81 ha 44 a ;

VU la demande concurrente 11- 18 présentée et complète le 19/05/11 par la SCEA des VAUX-LAURENT (M. LAUREAU Emmanuel), exploitant en polyculture une ferme de 111 ha 51 et une ferme de 190 ha 85 (EARL LAUREAU) ;

VU la demande concurrente 11- 21 présentée et complète le 30/05/11 par l'AGROPARITECH (représentée par M. de FRANSSU Bernard, directeur de la ferme expérimentale), demeurant à 78850 THIVERNAL GRIGNON ; exploitant en polyculture une ferme de 460 ha 63 a, sollicitant une nouvelle exploitation de ces 81 ha 44 a ;

VU l'avis motivé favorable à l'unanimité émis par la Commission départementale de l'orientation et de l'agriculture, réunie en section « économie des exploitations agricoles » le 1^{er} juin 2011 pour maintenir l'exploitant en place (Agroparitech) et l'avis de la Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Tenant compte :

- que l'AGROPARITECH exploite les terres jusqu'à la récolte 2011 ;
- de l'impossibilité d'installer un jeune de façon viable sur des terres avec un mode de faire-valoir « précaire » (commodat d'un an renouvelable 4 fois) ;
- de la perte de surface prévue sur certaines exploitations du plateau de Saclay au titre de l'aménagement du plateau ;
- de l'Article L. 141-7 du Code de l'Urbanisme qui précise que « Au sein de la zone de protection, l'Etablissement public de Paris-Saclay élabore, en concertation avec les communes ou établissements publics de coopération intercommunale situés dans la zone de protection, un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole... » ;
- de l'alinéa 4 de l'article L. 331-3 du Code rural et notamment « Prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle... » ;
 - du cahier des charges et notamment du souhait du propriétaire, l'agence des espaces verts, de considérer la situation du repreneur au regard de l'impact foncier de l'aménagement du plateau de Saclay ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l' EARL VANDAME correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. La demande de Mme TRUBUIL Nathalie correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

En effet la demande de Mme TRUBUIL Nathalie ne saurait être classée à la priorité n° B2 du schéma directeur départemental des structures Article 1er :

agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits ;

puisque cet agrandissement va au-delà des engagements souscrits dans le cadre du bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, ceux-ci étant déjà atteints après reprise des 168,44 ha de son père René Trubuil autorisée par arrêté préfectoral N° 2011 – DDT – SEA – 241 du 18 juillet 2011.

3. La demande de Monsieur THIERRY Julien correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre installation

mais que le mode de faire-valoir (commodat de 1 an renouvelable 4 fois) proposé par le propriétaire, la situation actuelle du demandeur ne permettent pas une installation sur une exploitation viable, au sens de l'article L330-1 du code rural ; que par conséquent cette priorité ne peut être retenue ;

4. La demande de l'AGROPARITECH correspond à la priorité n° B5 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une emprise partielle ou d'une expropriation dans la limite de superficie précédemment mise en valeur en Ile-de-France ».

5. La demande de la SCEA DES VAUX LAURENT correspond à la priorité n° B5 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une emprise partielle ou d'une expropriation dans la limite de superficie précédemment mise en valeur en Ile-de-France ».

En tenant compte de la situation professionnelle et personnelle globale du demandeur, notamment de ses 2 exploitations et du nombre de personnes vivant sur l'exploitation.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par les cinq concurrents sollicitant l'autorisation d'exploiter ou l'adjonction des 81 ha 44 a de terres situées sur les communes de Palaiseau (parcelles I4, I10, I14, I17, I19p, I21, Z152, Z149P, Z153, Z155, Z156, Z170p) Vauhallaan (parcelle Y122), exploitées par l'AGROPARITECH.

EST ACCORDEE pour l'AGROPARITECH et la SCEA-DES-VAUX-LAURENT,
EST REFUSEE pour Monsieur THIERRY Julien, Mme TRUBUIL, l'EARL VANDAME

La superficie totale exploitée par l'AGROPARITECH serait de 542 ha 07 a.

La superficie totale exploitée par la SCEA-DES-VAUX-LAURENT serait de 192 ha 95 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**La Directrice départementale
Des territoires**

signé Marie Claire BOZONNET

ARRETE

N° 2010 - DDT - SG n°1166 du 8 décembre 2010

portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au vu des Comités Techniques Paritaires généraux auprès de chaque direction départementale interministérielle ;

VU l'arrêté 2010-DDT-SG n° 1058 du 08 septembre 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de l'Essonne,

Vu l'arrêté 2010-DDT-SG n° 1126 du 20 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de l'Essonne,

ARRETE :

Article I : Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de l'Essonne un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article II : La composition du comité d'hygiène et de sécurité visé à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel : 9 membres titulaires et 9 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-53 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé;

c) le médecin de prévention ;

d) l'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article III : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Madame la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Essonne et qui sera affiché au siège de la direction.

LE PREFET,

SIGNE

Jacques REILLER

ARRETE

N° 2010 - DDT - SG n°1202 du 30 décembre 2010

fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires

La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté 2010-DDT-SG n° 1058 du 08 septembre 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de l'Essonne,

Vu l'arrêté 2010-DDT-SG n° 1166 du 8 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires de l'Essonne,

Considérant les résultats des élections au CTP consignés au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010,

ARRETE :

Article I : sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
CGT	3	3
FO	4	4
CFDT	1	1
FSU	1	1

Article II : Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à EVRY, le 30 décembre 2010

La Directrice Départementale des Territoires

SIGNE

Marie-Claire BOZONNET

UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE n° 2011 - PIME – 0108
du 3 août 2011
portant agrément simple
à l'entreprise ROYER Nathalie auto entrepreneur,
sise 3 square Erik Satie 91160 LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011/020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **ROYER Nathalie, auto entrepreneur**, le 3 août 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **ROYER Nathalie, auto entrepreneur**, située **3 square Erik Satie à LONGJUMEAU 91160** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile *,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **ROYER Nathalie, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/030811/F/091/S/049**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le Préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,
Signé Michel COINTEPAS

ARRETE n° 2011 - PIME – 0109
du 4 août 2011
portant agrément simple
à l'entreprise SPEED HOME SERVICES (enseigne AXEO SERVICES),
sise 134 avenue François Mitterrand 91200 ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011/020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **SPEED HOME SERVICES (enseigne AXEO SERVICES)**, le 4 juillet 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **SPEED HOME SERVICES (enseigne AXEO SERVICES)**, située **134 avenue François Mitterrand à ATHIS MONS 91200** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire et mandataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants à domicile, de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **SPEED HOME SERVICES (enseigne AXEO SERVICES)**, pour ces prestations est le numéro **N/040811/F/091/S/050**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le Préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail
Signé Michel COINTEPAS

ARRETE n° 2011 - PIME – 0110
du 4 mai 2011
portant agrément simple
à l'entreprise IDEAL'NOUNOU,
sis Immeuble Olympie, 80 avenue du Général de Gaulle
91170 VIRY CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **IDEAL'NOUNOU**, le 16 mars 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **IDEAL'NOUNOU**, située **Immeuble Olympie, 80 avenue du Général de Gaulle à VIRY CHATILLON 91170** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, y compris l'accompagnement.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **IDEAL'NOUNOU**, pour ces prestations est le numéro **N/040511/F/091/S/031**

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

Signé Michel COINTEPAS

DIVERS

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES

BUREAU DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 2 août 2011

ARRETE N° 2011 / 2633

portant modification de l'arrêté n°2010 / 7380 du 15 novembre 2010
portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son titre VI, Chapitre 1^{er} : Dispositions relatives à l'Etablissement Public de Paris Saclay ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 54 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu la circulaire NOR DEV00809212C du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du Préfet de Région, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2007/4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre, et désignant le Préfet du Val-de-Marne pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Bièvre ;

Vu l'arrêté n°2008/3407 du 19 août 2008 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre, et notamment son article 1^{er} portant création de la Commission Locale de l'Eau ;

Vu l'arrêté N°2010/187 du 7 février 2011 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine, en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin ;

Vu la délibération de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine du 26 mai 2011 désignant M. Pierre MANSAT en qualité de représentant de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission Locale de l'Eau modifiée est arrêtée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (27 membres)

- Représentant du conseil régional d'Ile-de-France : M. Jean-Luc TOULY
- Représentant du conseil général de Paris : Mme Lyne COHEN-SOLAL
- Représentant du conseil général des Yvelines : M. Joël LOISON
- Représentant du conseil général de l'Essonne : Mme Claire ROBILLARD
- Représentant du conseil général des Hauts-de-Seine : M. François KOSCIUSKO-MORIZET
- Représentant du conseil général du Val-de-Marne : M. Alain BLAVAT
- Représentant de la Ville de Paris : Mme Anne LE STRAT
- Représentants des communes des Yvelines :
 - M. Jean-Paul BERTHELOT
 - M. Bruno DREVON
 - M. Jean-Pierre PLUYAUD
- Représentants des communes de l'Essonne :
 - M. Christian JOUANE
 - M. Bernard MANTIENNE
 - Mme Françoise RIBIERE
- Représentants des communes des Hauts-de-Seine :
 - M. Jean-François DUMAS

- M. Jean-Michel JULLIARD
- M. Bruno PHILIPPE
- Représentants des communes du Val-de-Marne :
 - Mme Laurence MACHUEL-XUEREB
 - Mme Yannick PIAU
 - Mme Patricia TORDJMAN
- Représentant du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne : M. Maurice OUZOULIAS
- Représentant du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre : M. Jean Laurent ANDREANI
- Représentant du Syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration des étangs et rigoles du plateau de Saclay : M. Daniel RECOUVREUR
- Représentant du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre : M. Jean-Jacques BRIDEY
- Représentant de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines : M. René BISCH
- Représentant de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre : M. Alain-Victor MARCHAND
- Représentant de la Communauté d'Agglomération du Val-de-Bièvre : M. Christian METAIRIE
- Représentant de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs : M. Pierre MANSAT

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (14 membres)

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP) ou son représentant
- le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, ou son représentant
- le Président de la Fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant
- le Président de la Fédération de l'Essonne de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique, ou son représentant
- le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), ou son représentant
- le Président de l'Association « Sauvegarde et Cheminement des Eaux à Fresnes » (SECDEF), ou son représentant
- le Président de l'Association « Union pour la renaissance de la Bièvre », ou son représentant
- le Président de l'Association « les Amis de la Vallée de la Bièvre », ou son représentant
- le Président de l'Association « Ile-de-France Environnement », ou son représentant
- le Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts de Seine (CAUE 92), ou son représentant
- le Directeur du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), ou son représentant
- le Président de l'Union régionale « Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir », ou son représentant

- le Directeur général du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), ou son représentant
- le Président de l'Association pour le développement et l'Aménagement du 13^{ème} arrondissement (ADA 13), ou son représentant

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 membres)

- le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ou son représentant
- le Préfet de Paris, ou son représentant
- le Préfet du Val-de-Marne, ou son représentant
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, ou son représentant
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, ou son représentant
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, ou son représentant
- le chef de la Mission Interdépartementale Inter Services de l'Eau de Paris Proche Couronne, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, ou son représentant
- le Directeur Général de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ou son représentant
- le Président-Directeur Général de l'Etablissement Public Paris Saclay, ou son représentant

Le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine-Amont (EPA-ORSA) est invité aux réunions de la CLE à titre consultatif.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 19 août 2008.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région d'Ile-de-France, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris, les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Pierre DARTOUT